

Décret modifiant le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.)

D. 12-03-1990

M.B. 12-04-1990

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - L'article 4 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.) est remplacé par la disposition suivante :

«Article 4. L'Office a pour ressources :

1° les subventions allouées par la Communauté française et par d'autres pouvoirs publics;

2° le produit de la prestation de services ou de la vente de matériel éducatif, de lait maternel et d'autres fournitures;

3° le produit de la mise en location ou de la concession du droit d'usage d'un élément du patrimoine de l'Office;

4° les contributions des parents ou des tiers dans le coût des services;

5° les récupérations de paiements indus effectués au cours d'un exercice antérieur;

6° les produits financiers des placements de fonds;

7° le produit des souscriptions organisées par l'Office;

8° les dons et legs à l'Office;

9° le patrimoine issu de l'OEuvre nationale de l'enfance.»

Article 2. - Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«Article 8bis. Le conseil d'administration peut coopter au plus trois membres ayant voix consultative. Ils sont choisis en raison de leur connaissance des activités qui entrent dans le cadre des missions de l'Office.

Leur mandat expire en même temps que celui des membres visés à l'article 6.»

Article 3. - A l'article 9 du même décret, les mots «le Directeur général» sont remplacés par «l'Administrateur général ou, en son absence par l'Administrateur général adjoint».

Article 4. - A l'article 10 du même décret, les mots «au Directeur général» sont remplacés par «à l'Administrateur général, à l'Administrateur général adjoint».

Article 5. - A l'article 13 du même décret, les mots «au Directeur général» sont remplacés par «à l'Administrateur général ou, en son absence, à l'Administrateur général adjoint».

Article 6. - L'article 14 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

«Chaque comité subrégional peut en outre coopter au plus trois membres ayant voix consultative. Ils sont choisis en raison de leur connaissance des activités qui entrent dans le cadre des missions de l'Office. Leur mandat expire en même temps que celui des autres membres.»



Article 7. - L'article 16, alinéa 3, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

«Un tiers des membres du Conseil scientifique est constitué de médecins. Ceux-ci, issus notamment des milieux universitaires, sont choisis en raison de leurs compétences en matière de protection de la mère et de l'enfant.»

Article 8. - L'article 18 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 18, § 1^{er}. Les services de l'Office sont dirigés sous l'autorité du Conseil d'administration et du Bureau par un administrateur général nommé par l'Exécutif après avis dudit Conseil sur les candidatures.

L'Administrateur général est assisté dans sa tâche par un administrateur général adjoint nommé lui aussi par l'Exécutif, après avis dudit Conseil sur les candidatures.

§ 2. L'Administrateur général et l'Administrateur général adjoint participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

§.3. Ils assistent le Bureau dans l'instruction des affaires à soumettre au Conseil d'administration. L'Administrateur général ou, en son absence, l'Administrateur général adjoint, représente l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.»

Article 9. - L'article 19, § 1^{er}, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 1^{er}. Les statuts de l'Administrateur général et de l'Administrateur général adjoint et leur rémunération sont fixés par l'Exécutif.»

Article 10. - L'article 20 du même décret est complété par les paragraphes suivants :

«§ 3. L'Exécutif approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Office.

§ 4. Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par l'Exécutif.

§ 5. Sous réserve de l'approbation par l'Exécutif, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;
2° au report à l'exercice suivant.»

Article 11. - L'article 25 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Article 25. L'Exécutif de la Communauté française affecte à l'Office de la naissance et de l'enfance, avec effet au 1^{er} février 1987, les membres du personnel de l'Œuvre nationale de l'enfance transférés à la Communauté française aux termes de l'arrêté royal du 28 janvier 1987 transférant les membres du personnel de l'Œuvre nationale de l'enfance à la Communauté française.

Les personnes ainsi affectées acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Office de la naissance et de l'enfance dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de l'OEuvre nationale de l'enfance aux Communautés. L'Office de la naissance et de l'enfance est tenu au respect des droits que l'arrêté royal du 17 novembre 1986 précité prévoit en faveur de ce personnel.»

Article 12. - L'article 11 produit ses effets le 1^{er} février 1987.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 12 mars 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de
la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation du Sport, du Tourisme et des
Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME